

Commentaire succinct de quelques dispositions des STATUTS DE L'UNIVERSITE

Par la présente l'Assemblée de l'Université (AU) rend public quelques réflexions qui ont accompagné l'adoption des Statuts en date du 3 mai 2018.

Art. 1 al. 3 :

Constatant (1) que le langage épïcène se lit généralement au masculin, (2) que bon nombre de textes publiés au Recueil systématique de la législation neuchâteloise (Loi sur la police, Loi sur la Banque cantonale, Règlement général des lycées, etc.) sont encore rédigés au masculin et (3) que nous devons certaines de nos libertés actuelles (en matière de concubinage, d'avortement, d'homosexualité, de mariage interconfessionnel, etc.) aux déviantes, voire aux criminelles d'hier, l'AU a décidé d'aller à l'encontre du «Règlement concernant une formulation des textes officiels qui respecte l'égalité des sexes» et de féminiser les Statuts de l'Université. En ne respectant ainsi pas la forme légale épïcène, l'AU cherche à favoriser une nouvelle réflexion autour de l'égalité des sexes et des genres au sein de la Cité.

Art. 19 :

Cette disposition – comme bien d'autres par la suite – impose l'élection comme mode de désignation. A l'al. 1, le terme «reconductible» vaut pour toutes les membres de l'AU.

Art. 20 al. 2 :

Selon cette disposition, une représentante d'un certain corps pour une certaine faculté doit être élue par l'ensemble des membres de ce corps de ladite faculté (une étudiante de la faculté X doit ainsi être élue par l'ensemble des étudiantes de la faculté X qui désirent participer à l'élection).

Art. 22 al. 2 :

A contrario il n'y a pas de suppléances pour les membres élues de l'AU.

Art. 24 al. 2 :

La majorité qualifiée prévue par cette disposition, ainsi que la prise en compte des votes blancs dans le décompte, sont destinées à limiter les abus et à protéger les élues initiales.

Art. 39 :

Cette norme a un caractère protecteur. La participation à la Commission du PATB fait en effet partie du cahier des charges de la personne, moyennant que cela ne dépasse pas 15 jours par an (art. 31 al. 2 LSt).

Art. 43 :

Les droits disciplinaires s'appliquant aux autres corps sont régis par des normes figurant dans d'autres textes normatifs (cf. art. 42 Statuts)

Art. 50 al. 3, 94 al. 3 :

Les raisons professionnelles comprennent notamment la participation à des manifestations scientifiques.

Art. 52 :

Les situations envisagées par cette norme sont notamment le mariage, le décès, le déménagement, etc.

Art. 55 :

Cette disposition exclut les charges d'enseignement de professeurs ordinaires autres que celles de 4 (50%), 5 (66,66%), 6 (83,32%) ou 7 (100%) heures.

Art. 56 :

Les professeurs assistantes ne peuvent être engagées à d'autres pourcentages que ceux fixés par cette disposition.

Art. 60 al. 1 :

Prolongée : PO et PA ; Confirmée : PO.

Art. 61 et 99 :

Fin du semestre = 31 juillet ou 31 janvier.

Art. 64 :

Fin au 31 juillet : participation à la session d'août/septembre, de janvier/ février, de juin et de septembre suivant (fait partie du semestre de printemps). Fin au 31 janvier : participation à la session de janvier/février, de juin, de septembre et de janvier/février (fait partie du semestre d'automne).

Art. 68 al. 1, 106 al. 1, 107 al. 2, 122 al. 1, 127 al. 3, 138 al. 3 et 147 al. 3 :

Par sous-unité, il faut comprendre notamment institut, laboratoire ou chaire.

Art. 91 al. 1 :

La mention : «Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts», renvoie aux art. 137 et 146 Statuts.

Art. 98 :

Al. 1 : période probatoire : MER, ME, CSS.

Al. 2 : période initiale : MA + post-doc + assistantes ; déterminée : CE.

Art. 102 :

Cette disposition prévoit une différence par rapport aux membres du corps professoral pour lesquelles ce sont deux semestres (art. 64 Statuts).

Art. 109 :

Al. 1 : Notamment pour cause de maladie ou accident de l'intéressée ou parce que l'évaluation est compliquée et que des expertes doivent être sollicitées.

Al. 2 : Par «sans faute de sa part», on entend notamment maladie, accident, maternité, service civil ou militaire, détention provisoire suivie d'un acquittement, etc.

Art. 128 :

L'engagement d'une MA peut être prolongé de deux ans selon la LUNE, sous réserve d'une évaluation prévue par l'art. 127 Statuts. L'art. 128 Statuts a pour but de permettre à la personne qui doit être évaluée en vue d'une prolongation de l'être dans les mêmes conditions qu'une personne qui n'a pas été absente durant les trois premières années. La formulation choisie permet de cumuler différentes périodes d'absence. La première période de quatre ans pourra donc être plus longue sans empiéter sur la prolongation de deux ans conformément à l'art. 127 Statuts (en cas d'évaluation positive).

Selon l'article 93 Statuts, l'autorité de nomination est compétente pour octroyer des congés non payés. C'est à elle qu'il incombe d'en régler les modalités. Rien ne l'empêche de prévoir qu'un congé non payé de courte durée (par ex. subséquent à un congé maternité) compte dans la durée des six mois d'absence de l'alinéa 1.

Al. 1 : Par «sans faute de sa part», on entend notamment maladie, accident, maternité, service civil ou militaire, détention provisoire suivie d'un acquittement, etc.

Art. 137 et 146 :

Exceptions à l'art. 91 Statuts.

Art. 139 :

L'engagement d'une post-doctorante peut être prolongé selon la LUNE, sous réserve d'une évaluation prévue par l'art. 138 Statuts. L'art. 139 Statuts a pour but de permettre à la personne qui doit être évaluée en vue d'une prolongation de l'être dans les mêmes conditions qu'une personne qui n'a pas été absente avant l'évaluation. L'engagement initial qui peut être d'un an ou de deux ans pourra être plus long sans empiéter sur la prolongation prévue à l'art. 138 (en cas d'évaluation positive).

Selon l'article 93 Statuts, l'autorité de nomination est compétente pour octroyer des congés non payés. C'est à elle qu'il incombe d'en régler les modalités. Rien ne l'empêche de prévoir qu'un congé non payé de courte durée soit pris en compte dans la durée d'absence prévue à l'alinéa 1.

Al. 1 : Par «sans faute de sa part», on entend notamment maladie, accident, maternité, service civil ou militaire, détention provisoire suivie d'un acquittement, etc.

Art. 145 :

L'idée est que la durée du travail prévue par l'art. 2 du Règlement des fonctionnaires (RSN 152.512) serve de référence. Cependant, les assistantes doctorantes gèrent librement leur temps de travail et de thèse d'entente avec la membre du corps professoral responsable.

Art. 150 :

L'engagement d'une assistante doctorante est en principe renouvelable trois fois, voire exceptionnellement quatre, sous réserve de l'évaluation de l'état d'avancement du projet de thèse (cf. art. 59 al. 2 et 3 LUNE). L'art. 150 Statuts a pour but de permettre à la personne dont l'avancement du projet de thèse doit être évalué en vue d'un renouvellement de l'être dans les mêmes conditions qu'une personne qui n'a pas été absente avant l'évaluation. L'engagement annuel pourra donc être plus long qu'une année sans pour autant empiéter sur le renouvellement exceptionnel pour une 5^{ème} année. En principe, la prolongation se fera en repoussant le terme de l'arrêté de nomination de l'année au cours de laquelle la personne reprendra son activité. Toutefois, il convient de limiter les prolongations «spéciales» possibles pour ne pas doubler la période d'assistantat, ce qui serait contraire à l'esprit de la LUNE qui limite cette durée à cinq ans au maximum, raison d'être de l'alinéa 2.

La 5^{ème} année étant exceptionnelle, elle n'est pas susceptible d'être prolongée.

Al. 1 : Par «sans faute de sa part», on entend notamment maladie, accident, maternité, service civil ou militaire, détention provisoire suivie d'un acquittement, etc.

L'Assemblée de l'Université
Neuchâtel, le 11 avril 2019